



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 novembre 2012

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Décision

19 novembre 2012

rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'« ORDONNANCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ JADRANKO PRLIĆ »**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* », déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Accusé Prlić » et « Défense Prlić ») le 14 novembre 2012 (« Requête ») à laquelle est jointe une annexe confidentielle et par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić de **[EXPURGÉ]**¹,

VU la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 15 novembre 2012 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la Requête²,

VU la « *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić* » rendue par la Chambre à titre public avec une annexe confidentielle et une annexe publique le 24 novembre 2011 (« *Décision du 24 novembre 2011* ») par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić à Zagreb pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté³,

VU la « *Version publique et expurgée de l'Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić* », rendue publiquement le 4 septembre 2012 (« *Ordonnance du 4 septembre 2012* ») par laquelle la Chambre a prolongé la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić dans les mêmes conditions que celles imposées par la *Décision du 24 novembre 2011*⁴,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Prlić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Prlić a respecté les conditions imposées par la Chambre dans la *Décision du 24 novembre 2011* et par les décisions postérieures prolongeant sa mise en liberté provisoire ; que le gouvernement de la République de Croatie a à nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé et qu'il n'existe pas de nouvelles circonstances qui pourraient militer contre la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé⁵,

¹ Requête, p. 3.

² Réponse, par. 1.

³ *Décision du 24 novembre 2011*, p. 13 et Annexe publique 2 à la *Décision du 24 novembre 2011*.

⁴ *Ordonnance du 04 septembre 2012*, p. 4.

⁵ Requête, p. 1 à 3 et Annexe confidentielle 1.

ATTENDU que l'Accusation, au vu des précédentes décisions de la Chambre et de la Chambre d'appel, ne s'oppose pas à la Requête pour autant que les conditions préalablement imposées à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić restent les mêmes,

ATTENDU que la Chambre constate ensuite que par lettre du 5 novembre 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre⁶,

ATTENDU que la Chambre relève, à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 24 novembre 2011, que l'Accusé Prlić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Prlić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 24 novembre 2011, notamment de lieu de résidence, permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

ATTENDU, enfin, que la Chambre rappelle qu'elle peut à tout moment ordonner le retour immédiat de l'Accusé Prlić à l'UNDU dans l'hypothèse où elle serait amenée à rendre le jugement final avant le terme du délai de prolongation de la mise en liberté provisoire fixé par la Chambre,

⁶ Annexe confidentielle à la Requête.
Affaire n° IT-04-74-T

PAR CES MOTIFS,

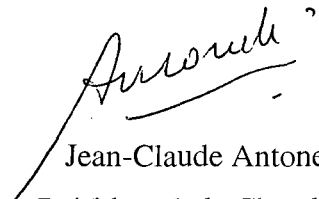
EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête,

DÉCIDE de proroger la mise en liberté de l'Accusé Prlić jusqu'au **[EXPURGÉ]**,

DÉCIDE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans l'Annexe confidentielle 1 et l'Annexe 2 à la Décision du 24 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 19 novembre 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]